

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement a pour but :

- de permettre à tous les élèves de profiter au mieux du temps scolaire,
- d'apprendre à vivre ensemble en bonne harmonie,
- de prévenir les accidents en cherchant à en diminuer les causes les plus fréquentes.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

1. L'inscription des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le Maire.
2. L'admission est effectuée par la directrice d'école.
3. En cas de changement d'école en cours d'année, un certificat de radiation sera délivré par la directrice.
4. Le livret scolaire est transmis à la directrice de l'école d'accueil.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.
2. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.
3. Pour toute absence, les familles sont tenues de prévenir l'école le jour même oralement, par appel téléphonique ou par courriel ce.0672272f@ac-strasbourg.fr, puis de confirmer par écrit dès le retour de l'enfant.
4. Un certificat médical n'est exigé qu'en cas d'éviction pour des maladies contagieuses ou pour une dispense prolongée de sport ou de piscine.
5. Il est interdit aux élèves de quitter l'établissement pendant les heures scolaires. En cas de nécessité, les parents ou une personne nommée par eux viendront les chercher dans la classe.
6. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée pour les sorties facultatives (non couvertes par l'OCCE), c'est-à-dire dépassant les horaires habituels de la classe.
7. L'école n'est pas habilitée à donner des médicaments. Cependant certains élèves peuvent être contraints exceptionnellement de suivre un traitement pendant le temps scolaire, soit en raison de problèmes ponctuels de santé, soit dans le cadre d'une maladie chronique et qui est réglementée par le Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Le personnel de l'école peut, dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999 et de la Circulaire n° 92-194 du 29 juin 1992, à la demande écrite des parents, apporter son concours pour l'administration de médicaments selon la prescription médicale écrite.
8. Tout élève malade à l'école est remis à sa famille.
9. En cas d'accident, la directrice établit une déclaration d'accident transmise sans délai à l'Inspecteur de circonscription.
10. En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants ont le devoir de porter secours et le cas échéant d'appeler les services d'urgence. Dans tous les cas, la famille devra être avertie au plus tôt.
11. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite, motivée, adressée à la directrice qui transmettra aux autorités compétentes.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

1. Les horaires de l'école sont le lundi, mardi, jeudi, vendredi : *le matin de 8h05 à 11h35, l'après-midi de 13 h 35 à 16 h 05.*
2. Les élèves sont accueillis 10 minutes avant l'heure du début de la classe, matin et après-midi. Avant leur prise en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.
3. En cas d'arrivée à l'école après le début de la classe, la personne en charge de l'enfant devra le remettre directement au personnel de la mairie qui l'accompagnera jusqu'en classe.
4. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leur enfant trop tôt à l'école ; aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans la cour avant l'arrivée du maître chargé de l'accueil.
5. En fin de demi-journée, les élèves sont raccompagnés jusqu'à la porte de l'école ou confiés aux structures périscolaires selon une procédure établie conjointement ; là s'arrête la responsabilité de l'enseignant.

6. Les parents dont les enfants suivent l'APC en auront été informés préalablement.
7. Les jours d'APC, les enfants concernés restent sous la responsabilité des enseignants.

VIE SCOLAIRE

1. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.
2. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. L'impolitesse, la grossièreté, l'insolence, l'intolérance, la violence et tout autre manque de respect à l'égard d'autrui ne sont pas acceptés.
3. Les déplacements dans l'école doivent se faire en bon ordre et dans le calme.
4. Il est fortement déconseillé d'apporter des objets étrangers au matériel scolaire en usage. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
5. L'usage du téléphone portable est interdit dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte sous peine de confiscation. Seuls les enseignants sont autorisés à prendre des photos dans le cadre scolaire.
6. Conformément aux dispositions du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
7. Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, l'équipe pédagogique élabore le projet d'école, en concertation avec les membres de la communauté éducative en ce qui concerne les objectifs à atteindre, pour une durée de trois ans.
8. Au titre du statut scolaire local, il est donné dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire. Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux. Ils formulent leur demande par écrit.
9. Les sorties scolaires régulières ou occasionnelles sont obligatoires si elles sont gratuites et se déroulent pendant le temps scolaire. Elles deviennent facultatives si elles excèdent le temps scolaire ou si une participation financière est demandée aux familles.
10. L'élaboration d'un site internet est soumise au respect de la charte (annexe1) par les futurs utilisateurs. Cette annexe est disponible sur le site de l'école.
11. Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.
Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, ...) sous réserve que:
 - * le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
 - * le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
 - * les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés,
 - * les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.
12. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.
13. La charte de laïcité est affichée dans l'école.

14. Un protocole de prévention contre les situations de harcèlement (programme pHARe) est désormais en vigueur dans toutes les écoles de France.

LES SANCTIONS

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les attributions du directeur évoluant avec la loi Rilhac d'août 2023 lui permettent désormais, en accord avec le Conseil des Maîtres, d'exclure de l'école pour une durée de cinq jours, tout élève en cas de comportement perturbateur, violent ou de harcèlement.

HYGIENE ET SECURITE

1. Des exercices d'évacuation ont lieu trois fois par an.
2. Des exercices de type PPMS ont lieu deux fois par an.
3. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
4. La présence de couteaux, cutters, poinçons, armes même de simulation, allumettes, briquets, pétards est interdite.
5. La propreté des locaux devra être respectée par tous.
6. Par respect pour les autres, il est demandé de veiller à la propreté corporelle et vestimentaire quotidienne.

LIAISON ECOLE-FAMILLE

1. Les enseignants rencontrent les parents individuellement ou collectivement. Pour les rencontres individuelles, un rendez-vous sera pris directement ou par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'enfant.
2. Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles qui les signeront.
3. L'élève emportera tous les soirs son cahier de liaison où se trouveront toutes les informations que l'école ou le maître voudront donner. A la demande des maîtres, il est indispensable que les familles montrent qu'elles ont pris connaissance d'une information en y apposant une signature.
4. Les parents peuvent l'utiliser dans le même but.
5. La directrice, informée que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenue d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur est établi conformément au Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Élémentaires du Bas-Rhin.

Le règlement intérieur de l'école élémentaire est établi par le conseil d'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Approuvé le 13 novembre 2023 par le conseil d'école.

L'équipe pédagogique Les représentants des parents La municipalité L'élève Ses parents

